



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 5546

Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution

Date de dépôt : 23-02-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-02-2006	Déposé	5546/00	<u>3</u>
13-10-2009	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) 2) Liste des projets et des propositions [...]	5546/01	<u>8</u>

5546/00

N° 5546

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 29 de la Constitution**

* * *

*Dépôt (M. Jacques-Yves Henckes) et transmission
à la Conférence des Présidents (23.2.2006)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (14.3.2006)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de revision.....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Commentaire de l'article.....	3

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

L'article 29 de la Constitution est modifié comme suit:

„La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La langue nationale est la langue d'une nation ou d'un peuple, encore faut-il qu'elle soit inscrite en tant que telle dans sa Constitution, c'est-à-dire qu'elle soit officiellement reconnue comme langue nationale. La présente proposition de loi vise à mettre fin à une situation où notre pays ignore au niveau de sa Constitution l'existence même du luxembourgeois et, en l'inscrivant comme étant la langue nationale des Luxembourgeois dans notre Constitution, à lui donner ses lettres de noblesse.

Si de nombreuses Constitutions de par le monde déterminent une ou plusieurs langues officielles voire distinguent comme la Suisse entre langues officielles et langues nationales, au Grand-Duché de Luxembourg l'article 29 de notre Constitution se contente de dire „que la loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.“

Au regard du droit constitutionnel, la langue nationale et la langue officielle d'un pays ne désignent pas nécessairement une seule et même réalité linguistique. C'est le cas au Luxembourg alors que les trois langues officielles du Grand-Duché que sont le luxembourgeois, le français et l'allemand sont, à des titres divers, les langues de l'Etat, c'est-à-dire les langues utilisées par les organes de l'Etat institués par la Constitution et, plus largement, la langue des services publics. Il n'est pas dans l'intention de l'auteur de la présente proposition de loi de changer cet état de choses. Aussi le régime des langues officielles tel que défini par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ne sera-t-il pas modifié par la présente proposition de révision.

L'inscription du luxembourgeois dans notre Constitution consolidera pourtant d'une façon bien visible notre langue nationale et constituera l'aboutissement des efforts d'émancipation du luxembourgeois par rapport au français et à l'allemand.

Ce processus d'émancipation a débuté au 19^{ème} siècle avec Antoine Meyer qui écrivit en 1829 le premier livre en luxembourgeois et avec les grands auteurs que furent Dicks, Michel Lentz et Michel Rodange. Il faut relever aussi qu'en 1896 à la Chambre des Députés la première intervention en langue luxembourgeoise de C.M. Spoo créa l'évènement alors que le français était la langue parlementaire à la Chambre des Députés. Ceci était toujours le cas il y a encore une trentaine d'années et ce n'est que peu à peu que le luxembourgeois a remplacé le français à la Chambre.

Le luxembourgeois a contribué à forger l'identité nationale propre au Grand-Duché de Luxembourg et aux Luxembourgeoises et Luxembourgeois.

C'est surtout au cours de la seconde guerre mondiale durant la période d'occupation du pays par les troupes de l'Allemagne nazie que le luxembourgeois s'est révélé comme le ciment national, le moyen d'identification et de résistance à l'occupant. Pour preuve, la „*Personenstandsaufnahme*“ du 10 octobre 1941 qui est devenu l'évènement historique le plus révélateur du lien entre langue nationale et souveraineté nationale. Ce recensement de la population organisé par l'occupant allemand visait à établir que les Luxembourgeois se sentaient des Allemands dans l'âme. Il provoqua une campagne de la Résistance appelant à répondre aux questions concernant la nationalité, la langue maternelle et l'appartenance ethnique par „*Lëtzebuergesch*“. Suivi massivement, cet appel entraîna l'annulation du recensement. Depuis, les Luxembourgeois ont conscience de l'importance du luxembourgeois comme un facteur clé de leur identité nationale et de leur diversité culturelle.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale et de l'expérience historique vécue, une révision de l'article 29 de la Constitution s'imposait alors que celui-ci stipulait que „*L'emploi des langues allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.*“ Il fallait enlever toute référence à la langue allemande dans notre Constitution. Cette révision date du 6 mai 1948.

L'avis du Conseil d'Etat sur la révision proposée par la Commission Spéciale pour la Révision de la Constitution vaut d'être rappelé: „*(...) Cette disposition, en tant qu'elle concerne la langue allemande a justement retenu l'attention de la Chambre des députés. L'abus criminel que l'occupant a fait, pour des fins raciales, du principe que la langue allemande était une des langues officielles du pays, est trop vivace dans les souvenirs pour admettre que cette langue continue à être garantie par la Constitution. La question de l'emploi des langues en matière officielle n'étant pas résolue à l'heure actuelle d'une façon définitive, le Conseil d'Etat est d'avis d'abandonner à la loi ordinaire le soin d'en régler l'usage, ce qui permettra en même temps de décider d'une manière adéquate, de l'emploi de la langue luxembourgeoise. (...)*“

La dernière grande étape dans le processus d'émancipation et de consolidation du luxembourgeois est constituée par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, qui éleva la langue parlée des Luxembourgeois au statut de „langue nationale“.

Actuellement l'utilisation du luxembourgeois est devenue courante à tous les échelons de la vie sociale et institutionnelle du pays. Au cours de son histoire le luxembourgeois est passé du langage des „petites gens“ à la langue parlée et écrite de tout un peuple.

Une première orthographe du luxembourgeois a été introduite en 1847 grâce au dictionnaire de Jean-François Gengler. L'arrêté ministériel du 5 juin 1946 portant fixation d'un système d'orthographe luxembourgeoise fût une nouvelle étape. Cet arrêté a été réformé par un autre arrêté ministériel du 10 octobre 1975. L'orthographe actuelle trouve sa base légale dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise. Il faut néanmoins remarquer que ce règlement pris dans l'urgence, se réfère aux articles 1, 3 et 4 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour arrêter l'orthographe actuelle. Or, les articles cités n'autorisent pas explicitement le gouvernement à recourir à un règlement grand-ducal de sorte que la validité juridique du règlement et partant de l'orthographe retenue reste contestable. Par ailleurs le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui fait autorité quant à l'orthographe luxembourgeoise n'est pas mentionné non plus dans la loi sur le régime des langues. Il faut dès lors aussi se poser la question si le législateur ne devrait pas donner une base légale effective tant à l'orthographe retenue qu'au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

Le luxembourgeois est aujourd'hui non seulement la langue des Luxembourgeois mais il est aussi devenu une langue d'intégration des diverses communautés linguistiques du Grand-Duché qui n'arrivent

souvent à communiquer entre elles que grâce au luxembourgeois. Ce rôle de vecteur de l'intégration est crucial pour le devenir de notre pays alors que le pourcentage des résidents de nationalité étrangère dans notre pays ne cesse de croître.

En inscrivant le luxembourgeois dans notre Constitution, la loi sur la nationalité luxembourgeoise qui exige parmi les conditions d'acquisition de la nationalité „*au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise*“, aura à l'avenir un fondement juridique plus solide. Le même argument vaut pour l'exigence de connaissances du luxembourgeois dans les concours pour l'administration publique.

L'inscription d'une langue dans la Constitution d'un pays est également d'importance au niveau de l'Union européenne. Dans ses conclusions du 13 juin 2005, le Conseil des Ministres de l'Union européenne vient d'accorder à l'irlandais le statut de langue officielle et a ainsi porté à 21 le nombre des langues officielles de l'Union Européenne. Il a statué par ailleurs que „*les langues dont le statut est reconnu par la Constitution d'un Etat membre sur tout ou partie de son territoire ou dont l'emploi en tant que langue nationale est autorisé par la loi*“ peuvent bénéficier d'un statut spécial à déterminer avec l'Etat demandeur. L'inscription de notre langue nationale dans la Constitution donnera plus de poids à toute revendication à ce niveau.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La formulation exacte de la disposition de langue insérée est reprise telle quelle de l'article 1er de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Il s'agit en effet de reconnaître au sommet de la hiérarchie des normes juridiques l'existence de notre langue nationale sans pour autant changer le régime des langues tel qu'arrêté par la législation en vigueur.

Jacques-Yves HENCKES

Député

Service Central des Imprimés de l'Etat

5546/01

N° 5546¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 29 de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009)	1
2) Liste des projets et des propositions de révision de la Constitution à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(13.10.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 13 octobre 2009 les propositions de révision de la Constitution et les projets de révision de la Constitution repris sur la liste jointe en annexe ont été retirés du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

**LISTE DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS
DE REVISION DE LA CONSTITUTION A RETIRER DU ROLE
DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

- 1) **3899** Projet de révision de l'article 15 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 2) **3901** Projet de révision de l'article 19 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 3) **3902** Projet de révision de l'article 21 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 4) **3906** Projet de révision de l'article 27 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 5) **3907** Projet de révision des articles 28 et 111 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 6) **3909** Projet de révision de l'article 43 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 7) **3910** Projet de révision de l'article 47 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 8) **3911** Projet de révision de l'article 67 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 9) **3914** Projet de révision de l'article 95 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 10) **4154** Projet de révision de l'article 114 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Luc Frieden**, Député, le 2.4.1996
- 11) **4811** Proposition de révision de l'article 10 de la Constitution
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 18.6.2001
- 12) **5034** Proposition de révision de l'article 37 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 10.10.2002
- 13) **5089** Proposition de révision des articles 72 et 73 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 29.1.2003
- 14) **5284** Proposition de révision portant introduction de l'article 26bis de la Constitution et portant modification de l'article 95ter de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 27.1.2004
- 15) **5292** Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 28.1.2004
- 16) **5410** Proposition de révision de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Gast Gibéryen**, le 1.12.2004
- 17) **5436** Proposition de révision des articles 9, 51(7), 52 et 53 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Félix Braz**, le 26.1.2005
- 18) **5546** Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 23.2.2006
- 19) **5702** Proposition de loi visant à modifier la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 14.3.2007

- 20) **5755** Proposition de loi visant à réviser la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 23.8.2007
- 21) **6025** Proposition de révision de la Constitution visant à introduire dans notre Constitution un Chapitre XII De l'Union européenne
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 3.4.2009
- 22) **6029** Proposition de loi visant à réviser la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 14.4.2009
- 23) **6040** Proposition de loi visant à réviser la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 6.5.2009

Service Central des Imprimés de l'Etat